

Date de dépôt le : 17/04/2026
Date d'affichage du dépôt le : 17/04/2026
Demandeur : **Madame PRAS SANDRINE**
Pour : **extension d'une maison d'habitation**
Adresse du terrain : **2445 Route de la Croix Perrin**
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
(38112)

ARRÊTÉ n°26/214

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS**

**Pour la Maire,
L'adjoint à l'urbanisme de AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS,**

VU la demande de permis de construire présentée le 17/04/2026 par **Madame PRAS SANDRINE** demeurant 2445 ROUTE DE LA CROIX PERRIN à AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS (anciennement MEAUDRE) (38112),

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une maison d'habitation,
- sur un terrain (225 D 398 (1550 m²)) situé 2445 route de la Croix Perrin à AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS (38112),
- pour une surface de plancher créée de 29,90 m²

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-h) approuvé le 31/01/2020, modifié le 03/03/2023, et modifié le 25/01/2025,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Autrans-Méaudre en Vercors approuvé le 09/04/2018,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13/12/2024 approuvant les tarifs relatifs à la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu l'avis Favorable tacite d'ENEDIS urbanisme / Agence B to B en date du 24/05/2026

Vu l'avis favorable avec réserve de la CCMV - Assainissement Collectif & Eau Potable en date du 21/05/2026

Vu l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA EAU Vercors en date du 27/04/2026

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire objet de la demande susvisée est **ACCORDÉ** sous réserve du strict respect des informations fournies au dossier et des prescriptions et observations mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront infiltrées ou stockées préférentiellement sur la parcelle, soit par infiltration, soit par récupération et ne devront pas générer de nuisances sur un fonds voisin.

Les raccordements à tous les réseaux d'eau ou câblés seront réalisés en souterrain.

L'attention du demandeur est attirée sur la modification du code de l'énergie, suite à l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, pour l'article L.342-21 qui précise dans son 1er alinéa que lorsque l'extension est rendue nécessaire pour une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition. Cette contribution peut représenter un coût non prévu dans le projet, pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique.

Le projet est situé en zone de sismicité – zone 4 moyenne (se référer aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 applicables au 1er mai 2011 définissant la prévention du risque sismique et fixant les zones de sismicité). Le projet respectera les règles du code de la construction et de l'habitation, catégorie d'importance 2, coefficient 1 (eurocode 8 $agr=1,6m/s^2$),

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction,

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Article 3

Il est précisé qu'une participation pour l'assainissement collectif sera aussi exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, pour un montant prévu de 576 € (surface de plancher de 29,90 m² x 19,26€/m²),

Le projet objet du présent arrêté est soumis au versement de la taxe d'aménagement,
Le projet objet du présent arrêté est soumis à la redevance d'archéologie préventive,

Votre projet est également soumis à la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie,

La taxe d'aménagement est calculée par le service d'assiette des **finances publiques**

Vous déclarez les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement, dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal, à partir de votre espace sécurisé sur le [site des impôts](#) dans la rubrique "gérer mes biens immobiliers". Lorsque le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €, vous recevez une demande de paiement unique à partir de 90 jours de la date de fin des travaux. S'il dépasse 1 500 €, il est divisé en 2 parts égales et vous recevez les titres de perception dans les délais suivants : à partir de 90 jours de la date d'achèvement de vos travaux, puis 6 mois après la 1^{re} demande.

Fait à AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, le 28/05/2026

Alain CLARET
Pour la Maire,
L'adjoint à l'urbanisme



Nota :

Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur... de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.

Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

La présente décision est transmise à la Préfète de l'Isère ledans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) d'un permis de construire peut en contester la légalité dans le premier mois qui suit la date de cette décision. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la demande permis de construire : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) d'un permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le premier mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Obligation déclarative fiscale : Tout bénéficiaire d'une décision tacite ou expresse doit dans le délai de 90 jours de l'achèvement de la construction ou du changement d'affectation porter à la connaissance de l'administration fiscale les constructions nouvelles et les changements de consistance des propriétés bâties ou non au moyen du formulaire réglementaire H1 (maison) ou H2 (bien en copropriété) en application de l'article 1406-I du code général des impôts (<https://www.impots.gouv.fr/accueil>). Une construction est considérée comme achevée, dès que l'état d'avancement des travaux en permet une utilisation effective, même s'il reste encore des travaux d'aménagement intérieur à effectuer.